

Note d'information – Service Agriculture
Campagne PAC 2023

Bonjour,

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles (conditions) à respecter pour bénéficier des aides de la PAC.

Ce principe a été introduit par la réforme de la PAC de 2003 et se voit renforcé, pour la programmation 2023-2027, en matière d'environnement.

Deux types d'exigences sont contrôlés au titre de la conditionnalité :

- celles relatives au respect des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal ;
- celles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle.

Les critères du paiement vert (ratio minimal d'éléments favorables à la biodiversité, maintien des prairies permanentes, protection des prairies sensibles) de la PAC 2015-2022 sont désormais intégrés aux BCAE et de nouvelles normes relatives à la rotation des cultures et à la protection des zones humides sont également mises en œuvre (à partir de 2024 pour les zones humides).

Si l'agriculteur est responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, une réduction de ses aides est prévue, à un taux fixé généralement à 3 % mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement. Le montant de la réduction est calculé sur la base des paiements soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie lors de l'année du constat. Pour les non-conformités mineures, sans impact sur la santé publique et le bien-être animal, un système d'alerte sans sanction financière peut être mis en place.

Les contrôles s'effectuent lors de visites sur place ou avec le Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR) sur la base d'images satellitaires.

**Vous pouvez trouver joint à ce mail les fiches techniques en pdf de ces BCAE.
Sur le site TELEPAC dans le bandeau supérieur de la page d'accueil, vous trouverez également au fur et à mesure de leurs parutions, les fiches conditionnalité 2023.**

principales nouveautés à retenir pour l'Ardèche campagne 2023 :

BCAE 4 : bande tampon le long des canaux et fossés

BCAE 6 : couverture minimale des sols

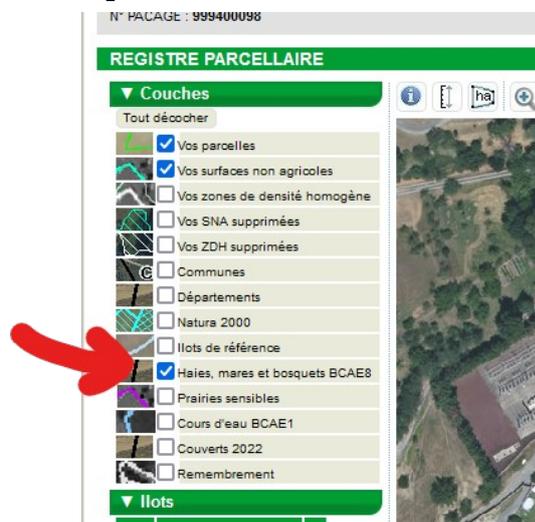
BCAE 7 : rotation des cultures

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité, à noter en particulier

- Maintien des éléments topographiques (ex BCAE7 2015-2022), haies, bosquets et mares < 50 ares, vous pouvez toujours visualiser sur votre RPG la couche « haies, mares et bosquets BCAE8 ». Ces éléments doivent être maintenus comme dans la programmation précédente. Leurs surfaces sont éligibles aux aides découplées

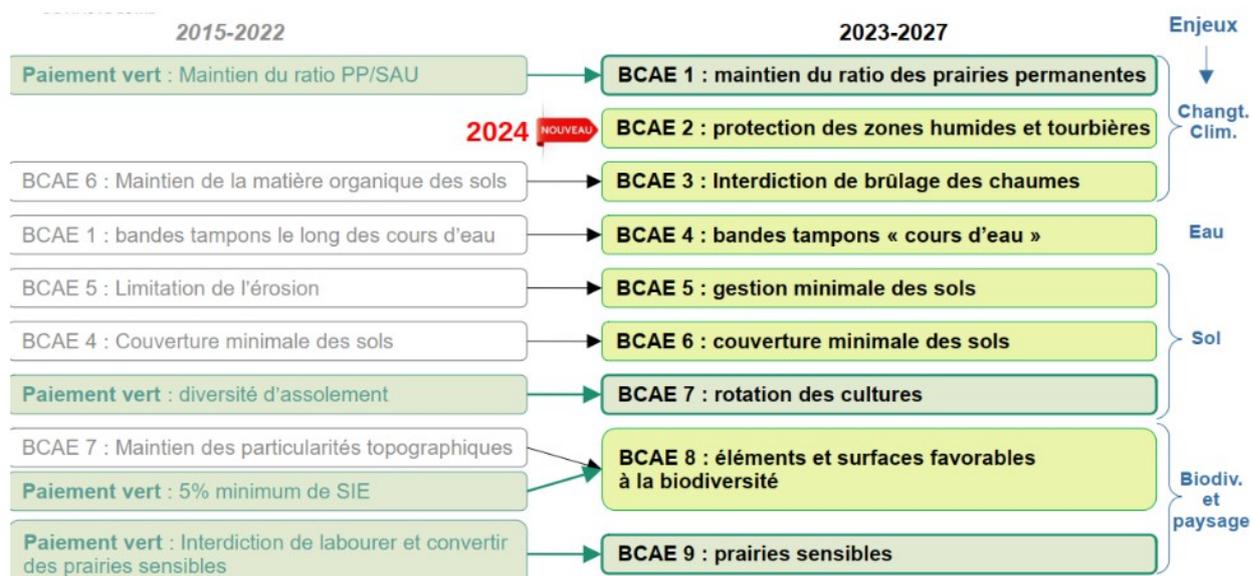
- allongement de la période d'interdiction de taille et coupe des arbres du 16 mars au 15 août.

- Pour les cultures dérobées présence obligatoire en 2023 : 8 semaines mais début de période 1^{er} octobre au lieu du 31 juillet.



BCAE 9 : prairies sensibles le périmètre est agrandi (extension des zones Natura 2000), une information spécifique vous sera faite lorsque nous disposerons de la cartographie précise.

Ci dessous un schema qui récapitule les évolutions paiement vert programmation 2015-2022 et conditionnalité 2023-2027 :



Autre nouveauté, la conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires. Il s'agit d'un nouveau dispositif qui s'applique pour la première fois au titre de la programmation 2023-2027. Des réductions seront ainsi appliquées à compter de la campagne 2023 si des manquements aux dispositions du droit du travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales sont constatées par l'autorité compétente.

Rappel : Il ne faut pas confondre « la conditionnalité », qui est une condition obligatoire pour toucher des aides, et « l'écorégime » qui est une aide optionnelle où il est demandé aux agriculteurs des exigences supérieures d'un point de vue environnemental. L'écorégime qui

fera l'objet d'une communication ultérieure est rémunéré selon les pratiques mises en œuvre par l'exploitant.

Le Service Agriculture reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.
Vous pouvez nous joindre par téléphone au 04 75 65 50 00 ou par mail à
ddt-telepac@ardeche.gouv.fr